

Message accompagnant l'ordonnance sur les attributions de la Présidence et des Départements

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Avec le présent message, nous avons l'honneur de vous soumettre, pour approbation, l'ordonnance du 1^{er} mai 2009 sur les attributions de la présidence et des départements.

1. – Le 23 mars 2009 vous avez eu l'occasion de valider l'élection des membres du Conseil d'Etat telle que voulue par le peuple le 1^{er} mars 2009 ainsi que d'assermenter ces mêmes membres du gouvernement. Comme prévu par la Constitution cantonale (art. 53 al. 4) et la loi (art. 79 al. 2 LOCRP), le Conseil d'Etat s'est réuni par la suite pour répartir les affaires entre les départements. Les discussions à propos de cette répartition, marquées par la volonté de renforcer la cohérence, l'équilibre et l'efficacité de l'administration cantonale, ont débouché sur la composition des départements telle qu'elle figure dans la présente ordonnance.

Cette ordonnance remplace l'ordonnance du 24 avril 1996/1^{er} mai 1997 du même nom et en vigueur jusqu'à ce jour. L'ordonnance de 1996 a subi au début des législatures suivantes (2001 et 2006) certaines modifications substantielles. Des adaptations ponctuelles ont même dû être apportées en cours de législature (1997 et 2005). Ces modifications passées ainsi que le fait que nous nous trouvions de nouveau au début d'une législature nous ont incité à élaborer une nouvelle ordonnance au lieu d'intégrer les modifications dans l'ordonnance existante.

2. – La modification la plus manifeste concerne sans doute le Département des finances, des institutions et de la santé (DFIS) ainsi que le Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). Le DFIS compte ainsi - en plus des domaines préexistants des finances et des institutions - le domaine de la santé ainsi que le laboratoire cantonal et les affaires vétérinaires, qui ont été transférés du département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE) en raison de leur proximité avec le secteur de la santé.

3. – Le DSSI comprend les domaines de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration. Les poursuites et faillites ont également été rattachées au DSSI, étant donné qu'il s'agit ici principalement de questions juridiques. Le Service de la protection des travailleurs et des relations du travail continue à faire partie du DSSI, étant donné que ce service est avant tout concerné par des problèmes sociaux.

4. – Le service de l'énergie et des forces hydrauliques, comprenant les domaines du retour des concessions, de l'énergie hydraulique, de l'approvisionnement et de la consommation

énergétique ont été rattachés au département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET) en raison de leur importance économique.

5. – Comme auparavant le DECS sera composé: du service administratif et juridique, du service de l'enseignement, du service de la jeunesse, du service de la formation professionnelle, du service tertiaire et du service culturel. De plus le domaine de l'informatique (qui faisait partie jusqu'ici du DFIS) a été rattaché au DECS ce qui permettra – en plus des missions du service informatique – de mieux coordonner les projets informatiques des écoles et de le rapprocher de l'école d'informatique de la HES.

6. – Le DTEE n'a également pas subi de changement notable. En effet, comme mentionné plus haut, seuls le laboratoire cantonal et le service vétérinaire ont été transférés au département en charge de la santé. Le service de la chasse, de la pêche et de la faune a été intégré au DTEE. Le fait que ce service assume aujourd'hui moins une fonction de police que de protection justifie son transfert vers le département déjà en charge de l'environnement et de la forêt.

7. – La présidence se voit par ailleurs attribuer le controlling gouvernemental.

8. – Nous sommes convaincus que cette répartition équilibrée et appropriée des services entre les départements, décidée après des discussions menées de manière constructive et selon le principe de la collégialité constitue une base solide permettant de résoudre les problèmes auxquels nous aurons à faire face.

Partant, et compte tenu du consensus qui a présidé aux décisions de la répartition, nous espérons que vous pourrez accorder à l'ordonnance qui vous est soumise l'approbation que postulent les articles 53 alinéa 3 de la Constitution et 79 alinéa 2 de la loi sur les rapports entre les pouvoirs. L'approbation de la présente ordonnance se justifie également par le fait que la répartition des services entre les départements correspond dans les grandes lignes à la distribution des tâches entre les différentes commissions thématiques.

Nous saisissons cette occasion pour vous présenter Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, l'assurance de notre considération et pour vous recommander, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 1 mai 2009

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le Chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**